

- ANNEXE 3 -

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont partagées – sous la forme de fractions de tarifs ou de taux - avec les régions et les départements. Par ailleurs, les régions bénéficient, pour le financement de l'apprentissage, d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

Pour les taxes directes locales (contribution foncière des entreprises, taxes foncières et taxe d'habitation), les collectivités locales se voient notifier en début d'année par les services fiscaux les bases prévisionnelles et bénéficient d'une garantie de recouvrement des produits résultant de l'application des taux votés à ces bases prévisionnelles. En outre, les produits de ces taxes – qui sont recouvrées annuellement - leur sont versés mensuellement par douzièmes, afin de leur assurer une trésorerie régulière.

Il en va différemment des produits de la TIPP et de la TSCA. S'ils sont également versés mensuellement, ils dépendent de l'évolution des assiettes réelles de ces deux taxes (assiettes nationales, à l'exception de celle de la TIPP accordée aux régions) et varient donc d'un mois à l'autre. Les montants perçus au titre d'une année ne sont connus qu'à la fin de cette même année, voire au mois de janvier de l'année suivante, du fait de l'intervention de régularisations.

Cette règle connaît cependant une exception : le produit de la fraction de tarif de TIPP accordée aux départements au titre du revenu de solidarité active (RSA) leur est versé mensuellement par douzièmes.

Toujours à l'exception des douzièmes de la TIPP affectée au RSA⁴³ (*cf.* I – 3 – 2. *infra*), les produits de la fiscalité partagée ne sont pas mandatés par vos services, mais sont notifiés directement par ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour la TSCA et la TIPP affectées aux départements et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pour la TIPP affectée aux régions.

⁴³ Autre exception, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est versée deux fois par an par les services préfectoraux aux fonds régionaux de développement de l'apprentissage.

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS

I. LE FINANCEMENT DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

TEXTES :

Article 51 de la loi de finances pour 2009.

Article 7 (II) de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

COMMENTAIRE :

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N°INT/B/08/00186/C du 29 décembre 2008 relative à la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

La loi du 1^{er} décembre 2008 a généralisé pour les départements métropolitains, à compter du 1^{er} juillet 2009, le revenu de solidarité active (RSA) qui était mis en œuvre, à titre expérimental, dans plusieurs départements. Le RSA se substitue à deux minima sociaux, le RMI et l'allocation parent isolé (API) et à trois dispositifs spécifiques : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire. Il a pour vocation d'assurer un revenu minimum aux personnes privées d'emploi, mais surtout de garantir à une personne qui reprend un emploi une augmentation de ses revenus proportionnelle à sa reprise d'activité.

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) depuis le 1^{er} juillet 2009, constitue une extension de compétence pour les départements. L'article 51 de la loi de finances pour 2009 a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI.

Le montant du droit à compensation versé par l'État depuis 2004 aux départements au titre du transfert du RMI a été versé, au premier semestre 2009, selon les modalités habituelles.

À compter du 1^{er} juillet 2009, ce montant a été complété pour assurer le financement du RSA au cours du second semestre de 2009. Ce montant complémentaire a été calculé à partir des six douzièmes des dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'allocation parent isolé (API) ; ont été déduits de ce montant :

- les six douzièmes des dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API (article L. 524-5 du code de la sécurité sociale), charge qui est assumée par le fonds national des solidarités actives (FNSA) ;

- les six douzièmes des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains, dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire (article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles), charge transférée au FNSA.

Le droit à compensation des départements au titre du RSA a été estimé provisoirement à 322 M€ pour le second semestre 2009, ce qui correspond à un montant annuel de 644 M€. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait conduit à minorer pour 2009, de 22,6 M€ et, pour 2010, de 45 M€ l'évaluation initiale réalisée en 2009. Cependant, eu égard au caractère prévisionnel de cette compensation, le Gouvernement a choisi de ne pas appliquer cette minoration de 22,6 M€ en 2009 et de 45 M€ en 2010, mais de les reverser afin de neutraliser la diminution du droit à compensation des départements. Ainsi, l'article 51 de la LFI pour 2010 ajuste les fractions de TIPP allouées aux départements métropolitains au titre de la compensation provisionnelle des charges résultant de la généralisation du RSA à hauteur de 599 M€, montant qu'il complète par le versement des 45 M€.

La loi de finances attribue aux départements une nouvelle fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) pour le financement du RSA, sur le modèle de la TIPP affectée au financement du RMI. Cette fraction de tarif a été calculée de telle sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues en 2008 sur l'ensemble du territoire, elle produise un montant égal au droit à compensation de l'ensemble des départements : elle s'élève à 0,82 € par hectolitre pour les supercarburants sans plomb et à 0,57 € par hectolitre pour le gazole. Elle est répartie entre les départements en fonction de la part relative de leurs droits à compensation respectifs dans le montant total du droit à compensation des départements. Si le produit de la TIPP ne permet pas de couvrir le droit à compensation, l'État compensera la différence.

Cette fraction est ajustée annuellement, en tant que de besoin, jusqu'à la détermination du montant définitif du droit à compensation.

Compte tenu des erreurs d'imputation constatées dans les comptes administratifs pour 2009 des départements métropolitains au titre des dépenses de RSA socle majoré, la LFI pour 2011 a mis en œuvre un dispositif de compensation qui distingue :

- les 35 départements qui n'ont imputé aucune dépense au titre du RSA socle majoré en 2009 ou qui ont imputé des dépenses à ce titre manifestement incomplètes, à l'égard desquels aucune reprise n'a été mise en œuvre au titre de 2009 et de 2010 et qui ont bénéficié de la reconduction intégrale du montant perçu en 2010, abondement exceptionnel compris ;
- la situation des 61 autres départements métropolitains qui ont imputé des dépenses de RSA socle majoré qui semblent, a priori, correspondre à la réalité des charges supportées à ce titre en 2009, à l'égard desquels la clause de revoyure a été mise en œuvre (régularisations pour 2009 et 2010 et ajustement, à la hausse, de leur droit à compensation pour 2011).

Ces mesures, qui neutralisent la clause de revoyure à titre conservatoire à l'égard de ces 35 départements, se traduisent par une ouverture supplémentaire de crédits de la part de l'Etat de 41,2 M€ par rapport à la rédaction initiale de l'article 25 du PLF 2011.

Néanmoins, afin de respecter strictement le principe de la compensation intégrale des charges nettes résultant pour les départements de la généralisation du RSA, le Gouvernement a diligenté une mission d'inspection conjointe IGF/IGA/IGAS, chargée en particulier d'expertiser et de consolider les dépenses relevant de l'ensemble des départements métropolitains en 2009 et en 2010 au titre du RSA socle majoré. Les conclusions de cette mission, attendues avant la fin du 1er semestre 2011, permettront d'ajuster définitivement, sur des bases incontestables, les droits à compensation des départements métropolitains.

Par ailleurs, la généralisation du RSA à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les départements d'outre mer, à St Pierre et Miquelon, à St Martin et St Barthélémy, en application de l'ordonnance du 24 juin 2010 a conduit à calculer un droit à compensation provisionnel.

Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :

a) Pour chaque département métropolitain ne relevant pas du b, au double du montant de dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°;

b) Pour chaque département métropolitain dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Isère, de Loir-et-Cher, de la Manche, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de Tarn-et-Garonne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, au montant des dépenses constatées en 2008 par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2008 dans le département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°;

c) Pour chaque département d'outre-mer, au montant des dépenses exécutées en 2010 par l'Etat dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2010 par l'Etat au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et par ce département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°;

d) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant de 30 000 € rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°.

A compter du 1^{er} janvier 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Départements	Droits à compensation en base pour 2011 (article 55-I de la LFI 2011)	
	Fractions TIPP	Montant du droit à compensation
Ain	0,362040%	3 041 499 €
Aisne	1,213746%	10 196 686 €
Allier	0,513012%	4 309 816 €
Alpes-de-Haute-Provence	0,173250%	1 455 475 €
Hautes-Alpes	0,104612%	878 842 €
Alpes-Maritimes	1,734809%	14 574 134 €
Ardèche	0,415336%	3 489 242 €
Ardennes	0,508498%	4 271 891 €

Ariège	0,203907%	1 713 024 €
Aube	0,805146%	6 764 031 €
Aude	0,844730%	7 096 574 €
Aveyron	0,163066%	1 369 917 €
Bouches-du-Rhône	4,011284%	33 698 807 €
Calvados	0,887766%	7 458 121 €
Cantal	0,057728%	484 974 €
Charente	0,591509%	4 969 265 €
Charente-Maritime	0,837422%	7 035 180 €
Cher	0,523029%	4 393 970 €
Corrèze	0,215395%	1 809 533 €
Corse-du-Sud	0,108725%	913 400 €
Haute-Corse	0,254617%	2 139 034 €
Côte-d'Or	0,342088%	2 873 878 €
Côtes-d'Armor	0,503804%	4 232 460 €
Creuse	0,095275%	800 409 €
Dordogne	0,472985%	3 973 547 €
Doubs	0,793751%	6 668 305 €
Drôme	0,554032%	4 654 424 €
Eure	0,696435%	5 850 752 €
Eure-et-Loir	0,580008%	4 872 645 €
Finistère	0,565479%	4 750 592 €
Gard	1,430377%	12 016 597 €
Haute-Garonne	0,995954%	8 367 014 €
Gers	0,155419%	1 305 676 €
Gironde	1,597602%	13 421 455 €
Hérault	1,791161%	15 047 548 €
Ille-et-Vilaine	0,720395%	6 052 042 €
Indre	0,214775%	1 804 327 €
Indre-et-Loire	0,583001%	4 897 794 €
Isère	0,725249%	6 092 816 €
Jura	0,287465%	2 414 992 €
Landes	0,308038%	2 587 827 €
Loir-et-Cher	0,322369%	2 708 221 €
Loire	0,644922%	5 417 995 €
Haute-Loire	0,151249%	1 270 642 €
Loire-Atlantique	1,133266%	9 520 573 €
Loiret	1,169086%	9 821 493 €
Lot	0,190828%	1 603 144 €
Lot-et-Garonne	0,586970%	4 931 136 €
Lozère	0,024094%	202 417 €
Maine-et-Loire	0,831829%	6 988 193 €
Manche	0,377190%	3 168 776 €
Marne	0,801815%	6 736 046 €
Haute-Marne	0,294721%	2 475 948 €
Mayenne	0,304349%	2 556 835 €
Meurthe-et-Moselle	0,901565%	7 574 047 €
Meuse	0,312918%	2 628 826 €
Morbihan	0,543932%	4 569 571 €
Moselle	1,190266%	9 999 425 €
Nièvre	0,272877%	2 292 443 €
Nord	7,326826%	61 552 678 €
Oise	1,632086%	13 711 160 €
Orne	0,350529%	2 944 795 €
Pas-de-Calais	5,554544%	46 663 735 €
Puy-de-Dôme	0,561661%	4 718 513 €
Pyrénées-Atlantiques	0,549580%	4 617 023 €

Hautes-Pyrénées	0,270693%	2 274 089 €
Pyrénées-Orientales	1,237840%	10 399 095 €
Bas-Rhin	1,747906%	14 684 163 €
Haut-Rhin	0,690632%	5 802 000 €
Rhône	0,988374%	8 303 336 €
Haute-Saône	0,390239%	3 278 400 €
Saône-et-Loire	0,521447%	4 380 677 €
Sarthe	0,775873%	6 518 110 €
Savoie	0,201603%	1 693 669 €
Haute-Savoie	0,351105%	2 949 637 €
Paris	1,059504%	8 900 896 €
Seine-Maritime	2,302995%	19 347 463 €
Seine-et-Marne	1,852326%	15 561 395 €
Yvelines	0,760062%	6 385 281 €
Deux-Sèvres	0,389065%	3 268 533 €
Somme	0,997855%	8 382 984 €
Tarn	0,551439%	4 632 643 €
Tarn-et-Garonne	0,266221%	2 236 527 €
Var	1,207853%	10 147 173 €
Vaucluse	0,928264%	7 798 351 €
Vendée	0,327332%	2 749 921 €
Vienne	0,687337%	5 774 317 €
Haute-Vienne	0,464980%	3 906 301 €
Vosges	0,520301%	4 371 048 €
Yonne	0,497110%	4 176 219 €
Territoire-de-Belfort	0,251539%	2 113 181 €
Essonne	1,266037%	10 635 977 €
Hauts-de-Seine	1,066043%	8 955 833 €
Seine-Saint-Denis	3,968776%	33 341 693 €
Val-de-Marne	1,680460%	14 117 547 €
Val-d'Oise	1,991258%	16 728 562 €
Guadeloupe	3,138412%	26 365 803 €
Martinique	2,145776%	18 026 667 €
Guyane	3,143271%	26 406 623 €
Réunion	7,384113%	62 033 952 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003571%	30 000 €
TOTAL	100,00%	840 100 217 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

Si le produit affecté globalement aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du II de l'article 7 de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'Etat.

A l'instar de ce qui se faisait pour le RMI, afin d'assurer aux départements un flux de trésorerie mensuel régulier, les versements de la TIPP affectée aux départements pour le financement du RSA sont effectués, depuis le 1^{er} juillet 2009, par le biais d'avances budgétaires mensuelles égales à un douzième du montant du droit à compensation au titre du seul RSA de chaque département.

Depuis 2007, les douzièmes à verser sont donc d'un montant fixe. Le service comptable de l'État de la direction générale des finances publiques vous délègue chaque année, dès le mois de janvier, les crédits de l'action n°20 du programme 833, comme préfets ordonnateurs. Chaque mois, vous devez établir un mandat dont le montant est égal à un douzième du montant du droit à compensation de chaque département ; les éventuelles régularisations sont effectuées sur le mois de décembre. Comme pour les avances sur le produit de la fiscalité locale, vous devez procéder au versement le 20 du mois ou, si le 20 n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

II. LE FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Nota bene : Cette fraction de TSCA (dite « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 ») est totalement distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétence prévus par la loi du 13 août 2004 (désignée comme « TSCA LRL » ou « TSCA article 52 »), dont les modalités de gestion sont précisées *infra*.

Sur ce point, vous pouvez vous reporter aux circulaires suivantes :

- la circulaire N°MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007 ;
- la circulaire N°LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005 ;
- la circulaire N°LBL/B/05/10039/C du 31 mars 2005 relative à la dotation globale de fonctionnement des départements pour 2005.

II – 1. Le dispositif de financement institué en 2005

La loi de finances pour 2005 (article 53) a attribué aux départements une fraction de taux (6,155 %) de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Cette fraction a été déterminée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2005 de la taxe, elle permette l'attribution aux départements d'un produit global de 900 M€. Elle a ensuite été répartie entre chaque département selon une clé (le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date) permettant de maintenir un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

En contrepartie, une réfaction a été opérée sur la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements⁴⁴ ; elle a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA. Depuis 2005, la DGF ne couvre plus les dépenses liées au SDIS

Pour les quatre départements (Paris, Yvelines, Essonne et Val d'Oise) dont la dotation de compensation était d'un montant inférieur à la réfaction ainsi calculée, le solde de la réfaction à opérer a été obtenu par un prélèvement sur le produit de TSCA leur revenant. Ces prélèvements qui sont revalorisés chaque année figurent sur le tableau joint à la présente annexe.

⁴⁴ Cf. alinéas 2 et 3 de l'article L. 3334-7-1 du CGCT.

Départements	Réfaction au titre de 2011
75 PARIS	23 305 780
78 YVELINES	887 528
91 ESSONNE	4 338 478
95 VAL-D'OISE	335 260
TOTAL	28 867 046

II – 2. La fraction de TSCA a été portée à son niveau définitif en 2006

La réfaction de DGF a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA : le changement de mode de financement devait donc être neutre en 2005 pour les départements et leur permettre de bénéficier, à compter de 2006, d'un surcroît de recettes de TSCA par rapport à la réfaction de DGF.

La fraction de taux attribuée aux départements en 2005 (6,155 %) avait été déterminée sur la base de l'assiette prévisionnelle de la TSCA pour cette même année. Celle-ci s'étant avérée moins dynamique que prévu, les départements ont perçu en 2005 un montant de TSCA globalement inférieur de 40 M€ à la réfaction opérée sur leur DGF.

Pour tenir compte du montant définitif de l'assiette 2005 de la TSCA, la fraction de taux a été portée à 6,45 % par la loi de finances rectificatives pour 2006 (article 11) ; cette fraction est fixée définitivement. Le versement complémentaire au titre de la régularisation de la fraction a été effectué sur l'exercice 2007.

Par ailleurs, comme la neutralité de la réforme pour les finances des départements avait été garantie pour 2005, l'État a pris en charge la différence entre le produit de la TSCA et la réfaction de DGF, soit environ 40 M€. Ce versement a également été effectué en 2007, sur le fondement de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2006.

L'assiette de la TSCA ayant évolué de façon moins favorable que prévu, les départements ont perçu en 2006, 2007 et 2008 un produit de TSCA inférieur à la réfaction opérée sur leur DGF. Ils ne perçoivent à ce titre aucune compensation de l'État. En effet, contrairement à la « TSCA LRL » ou à la « TIPP RMI », la « TSCA SDIS » ne correspond pas au financement d'un transfert de compétence, mais au remplacement d'un financement budgétaire (via la DGF) par un financement fiscal (la TSCA) pour une compétence qui était déjà détenue par les départements. Par conséquent, il n'existe pas de droit à compensation qui serait garanti aux départements.

En termes de prévisions budgétaires, les départements ont intérêt à ne pas inscrire à leur budget primitif une recette prévisionnelle d'un montant égal à celui de la réfaction opérée sur leur DGF, mais un montant quelque peu inférieur, afin de tenir compte de l'évolution du produit réel de la « TSCA SDIS ».

III. LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

Nota bene : Cette fraction de TSCA (dite « TSCA LRL » ou « TSCA article 52 ») est totalement distincte de celle attribuée aux départements pour contribuer au financement des SDIS (désignée comme « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 »), dont les modalités de gestion ont été précisées *supra*.

III – 1. Historique du dispositif

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Jusqu'en 2007 inclus, l'assiette de TSCA affectée aux départements se limitait à la taxe afférente aux véhicules terrestres à moteur,⁴⁵ dont le taux s'élève à 18 %.

Chaque année N, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements est calculée en rapportant leur droit à compensation actualisé (au titre de l'ensemble des transferts réalisés entre 2005 et l'année N) à l'assiette de 2004. Le choix d'une assiette historique 2004 devait permettre aux départements de bénéficier du dynamisme de la taxe entre 2004 et l'année N. En effet, les départements perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur l'assiette réelle (le montant des primes stipulées dans les contrats d'assurance) de l'année N, mais dont le taux est calculé à partir d'une base 2004, laquelle est inférieure à la base de l'année N. La fraction de taux est ensuite répartie par la loi entre chaque département, en rapportant le montant des dépenses transférées au département depuis 2005 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements entre 2005 et l'année N. Enfin, la loi de finances rectificative pour l'année N modifie, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements fixés en loi de finances initiale, afin de tenir compte du montant définitif du droit à compensation des départements calculé par la CCEC.

Les montants définitifs des droits à compensation devraient être connus en 2012, une fois achevée l'intégralité des transferts de compétences aux départements.

Entre 2005 et 2008, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements a été augmentée et son assiette élargie pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation

En 2005, une fraction de taux de TSCA de 0,99 %, calculée en rapportant le droit à compensation prévisionnel des départements au titre de 2005 à l'assiette nationale de la taxe en 2004, a été attribuée aux départements. Chaque département s'est vu attribuer un pourcentage de taux de TSCA correspondant au rapport entre son droit à compensation prévisionnel et le droit à compensation prévisionnel total des départements.

En 2006, afin de financer les transferts de compétences, ainsi que la suppression définitive de la vignette, la fraction de taux de TSCA a été portée à 1,787 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2006 à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2006 a réévalué cette fraction à 2,035 %, afin de tenir compte du montant du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

⁴⁵ Cf. 5°bis de l'article 1001 du code général des impôts.

En 2007, la fraction de taux de TSCA a été portée à 8,705 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et de 2006, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2007, à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2007 a réévalué cette fraction à 9,010 %, afin de tenir compte du montant révisé du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2008, la fraction de taux de TSCA a été portée à 11,55 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005, 2006 et 2007, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2008, à l'assiette 2004 de la taxe. En outre, l'assiette de la TSCA affectée aux départements a été élargie : la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur s'avérant insuffisante, la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie a été affectée aux départements.⁴⁶ Les départements bénéficient donc, depuis 2008 :

- de la totalité du produit de la TSCA afférente aux risques « incendie » et « navigation » ;
- d'une part du produit de la TSCA afférente au risque « automobile » ; cette part (fixée à 11,55 %) a été calculée, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale des conventions d'assurance automobile.
- Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant plus à financer le droit à compensation des départements, la loi des finances initiale pour 2008 a attribué aux départements un financement complémentaire sous la forme d'une part du produit de la TIPP. Cette nouvelle part de TIPP (désignée comme « TIPP LRL »), totalement distincte de la TIPP qui finance le RMI et de la future « TIPP RSA », est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Désormais, chaque département reçoit donc, non plus une fraction de taux de TSCA, mais un produit correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la « TSCA LRL » et de la « TIPP LRL ». Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant le droit à compensation du département au montant de la compensation de l'ensemble des départements.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 a modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux départements en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le RMI. Ainsi, l'État peut depuis 2008, verser à un département le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

⁴⁶ Cf. 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts.

III – 2. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EN 2011

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement aux circulaires suivantes :

- *la circulaire N°OC B1032262C du 21 janvier 2011 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévues, pour 2010 et 2011, par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;*
- *la circulaire N°OC B1032222C du 31 décembre 2010 relative à la compensation des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiales pour 2011.*

TEXTE : Article 53 de la loi de finances pour 2011.

➔ III de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 (modifié)

COMMENTAIRE :

Cet article majore, à hauteur de 5,18 M€, les fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectées aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences et de services prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Il porte ainsi à 10,51 M€ le montant total de la compensation due sous forme de recettes de TIPP aux départements au titre des mesures nouvelles 2011.

Cet article prend en compte des données nouvelles dont le Gouvernement ne disposait pas au moment du dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale. Ces ajustements sont relatifs aux transferts de services du ministère de l'intérieur, du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé des transports et de l'équipement.

1. S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère de l'intérieur, cet article compense le transfert d'agents des préfectures du Nord et de l'Yonne participant à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour un montant de 0,04 M€.

2. S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère chargé de l'agriculture, cet article prend en compte la compensation des transferts des personnels des services de l'aménagement foncier pour un montant de 1,11 M€. Il s'agit, d'une part, des compensations résultant du transfert des agents ayant opté au cours de la troisième et dernière campagne de droits d'option et de la prise en charge des emplois disparus pour les services transférés en 2008 et, d'autre part, des compensations résultant du transfert des personnels ayant opté au 31 août 2010 au cours de la deuxième campagne de droits d'option pour les services transférés en 2009.

3. S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère chargé des transports et de l'équipement :

a) Cet article procède à l'ajustement des compensations résultant du transfert des agents ayant opté au cours de la troisième et dernière campagne de droits d'option et des dépenses d'action sociale correspondantes au titre des services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local et des voies d'eau transférés en 2008 (0,02 M€) ;

b) il procède également à la compensation du transfert des agents ayant opté au cours de la deuxième campagne de droit d'option et des dépenses d'action sociale correspondantes au titre des services des routes nationales d'intérêt local et des voies d'eau transférés en 2009 (0,16 M€) ;

c) il procède enfin à la compensation de la prise en charge des agents ayant opté pour l'intégration ou le détachement au cours de la première campagne de droit d'option ainsi que des dépenses de vacation et d'action sociale pour les services des parcs de l'équipement transférés en 2010 (3,85 M€).

Par ailleurs, cet article complète les dispositions du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 en prévoyant un fondement légal à la compensation sous forme de TIPP des charges résultant pour les départements du transfert des services participant à l'exercice des compétences transférées en matière d'aménagement foncier et des services supports des parcs de l'équipement.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2011 aux départements hors compensation RSA (10,237M€), tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés entre 2005 et 2010 ⁴⁷ (2,792 Mds€), l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2011 a modifié les fractions de « TIPP LRL », qui ont été portées à :

- 1, 662 € par hectolitre pour le super sans plomb ;
- 1,176 € par hectolitre pour le gazole.

Ces fractions ont été calculées en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts de compétences et de services aux départements aux quantités de carburant vendues sur le territoire national.

Nota bene : la compensation financière des transferts de compétences aux départements en application de la loi « LRL » du 13 août 2004 est devenue relativement complexe et, compte tenu du mode de financement proche d'autres compétences (le RSA et les SDIS), suscite diverses interrogations, notamment en termes de prévisions budgétaires.

En ce qui concerne les compétences transférées par la loi « LRL », les départements doivent inscrire en recette à leur budget primitif le montant prévisionnel du droit à compensation de l'année à venir, qui est détaillé dans les circulaires afférentes du bureau du financement des transferts de compétences publiées chaque année à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier. Même si ce montant est amené à être modifié en fin d'année par la loi de finances rectificative, il constitue la prévision la plus fiable et son versement est garanti par l'État. Il importe de souligner que la part de TSCA et la part de TIPP constituent un produit global, qui correspond au montant global du droit à compensation ; il n'y a pas de ventilation des compétences transférées entre les deux taxes.

En termes comptables, les montants afférents à la fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) finançant les compétences transférées et aux deux fractions de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) afférentes, l'une au financement des compétences transférées, l'autre au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont notifiés distinctement par la direction générale des finances publiques aux payeurs départementaux, lesquels doivent les notifier également distinctement aux départements. En revanche, ces fractions de taxes n'étant pas des taxes affectées au financement de certaines dépenses, leur produit constitue une recette du budget général du département.

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

⁴⁷ Y compris la compensation de la suppression de la vignette.

DROIT A COMPENSATION 2011 DES DEPARTEMENTS AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR LA LOI LRL

Départements	Tranche 2005	Tranche 2006	Tranche 2007	Tranche 2008	Tranche 2009	Tranche 2010	Tranche 2011	Total tranches 2005-2011
Ain	866 429 €	7 993 €	12 303 991 €	10 838 027 €	4 156 447 €	1 487 954 €	95 188 €	29 756 028 €
Aisne	1 516 216 €	346 544 €	7 967 242 €	10 515 700 €	4 883 563 €	1 545 021 €	33 680 €	26 807 966 €
Allier	666 669 €	100 563 €	8 232 287 €	10 070 980 €	1 235 182 €	946 411 €	2 101 €	21 254 184 €
Alpes-de-Haute-Provence	653 078 €	58 465 €	3 474 500 €	6 424 787 €	3 872 814 €	794 729 €	39 526 €	15 317 900 €
Hautes-Alpes	284 101 €	74 203 €	3 813 493 €	4 127 441 €	2 056 757 €	1 103 445 €	51 502 €	11 510 941 €
Alpes-Maritimes	2 324 176 €	961 823 €	19 737 116 €	18 499 480 €	2 637 062 €	452 571 €	0 €	44 612 227 €
Ardèche	545 132 €	188 386 €	7 873 055 €	9 346 237 €	2 322 278 €	643 876 €	125 089 €	21 044 053 €
Ardennes	724 398 €	-145 316 €	6 600 368 €	9 671 146 €	739 464 €	528 444 €	22 765 €	18 141 270 €
Ariège	717 236 €	41 171 €	2 545 801 €	5 234 604 €	1 924 824 €	309 063 €	27 850 €	10 800 548 €
Aube	750 210 €	360 092 €	6 134 249 €	10 618 149 €	1 749 094 €	437 905 €	16 636 €	20 066 334 €
Aude	877 177 €	131 977 €	8 693 997 €	10 261 090 €	328 825 €	168 204 €	45 578 €	20 506 847 €
Aveyron	580 128 €	285 295 €	6 109 418 €	11 350 692 €	1 680 956 €	1 344 930 €	134 257 €	21 485 676 €
Bouches-du-Rhône	6 163 488 €	2 810 095 €	34 088 528 €	18 066 329 €	3 170 325 €	84 842 €	267 069 €	64 650 676 €
Calvados	1 646 374 €	593 460 €	11 001 224 €	8 853 809 €	6 242 636 €	2 823 802 €	57 492 €	31 218 798 €
Cantal	468 476 €	170 440 €	3 672 681 €	3 809 997 €	4 398 883 €	3 251 984 €	274 684 €	16 047 146 €
Charente	839 535 €	128 758 €	3 259 850 €	11 297 984 €	1 495 677 €	171 401 €	71 505 €	17 264 710 €
Charente-Maritime	1 264 670 €	204 333 €	10 666 558 €	13 182 429 €	1 905 661 €	717 554 €	159 685 €	28 100 889 €

Cher	957 401 €	213 163 €	6 232 718 €	8 349 564 €	1 052 757 €	906 022 €	37 942 €	17 749 567 €
Corrèze	569 924 €	146 013 €	6 251 785 €	10 912 377 €	2 108 962 €	808 424 €	0 €	20 797 485 €
Corse-du-Sud	431 508 €	0 €	219 821 €	4 287 432 €	467 899 €	237 637 €	265 243 €	5 909 540 €
Haute-Corse	463 790 €	0 €	217 354 €	4 697 164 €	300 504 €	141 908 €	0 €	5 820 720 €
Côte-d'Or	1 314 833 €	625 382 €	12 495 577 €	15 192 010 €	1 179 629 €	181 188 €	0 €	30 988 619 €
Côtes-d'Armor	1 127 285 €	217 312 €	9 571 342 €	12 674 808 €	1 547 091 €	227 807 €	117 346 €	25 482 990 €
Creuse	563 316 €	-46 027 €	1 636 431 €	4 890 678 €	3 800 650 €	692 521 €	106 993 €	11 644 563 €
Dordogne	859 406 €	262 950 €	7 262 221 €	9 464 843 €	2 449 142 €	775 272 €	575 686 €	21 649 522 €
Doubs	1 265 642 €	182 459 €	7 888 336 €	12 811 655 €	1 760 261 €	299 179 €	100 837 €	24 308 370 €
Drôme	1 007 017 €	652 093 €	8 145 323 €	12 322 976 €	867 489 €	115 900 €	2 072 €	23 112 870 €
Eure	856 937 €	-38 784 €	8 529 910 €	13 418 429 €	3 647 781 €	365 227 €	25 523 €	26 805 023 €
Eure-et-Loir	947 199 €	346 881 €	6 239 106 €	8 916 608 €	5 049 560 €	1 587 150 €	0 €	23 086 503 €
Finistère	1 749 063 €	636 491 €	11 073 310 €	13 166 824 €	1 783 121 €	341 436 €	302 989 €	29 053 235 €
Gard	1 873 387 €	454 418 €	13 953 338 €	11 506 269 €	1 083 212 €	472 932 €	73 548 €	29 417 103 €
Haute-Garonne	2 269 987 €	387 390 €	24 516 855 €	16 381 761 €	1 255 141 €	858 077 €	0 €	45 669 211 €
Gers	487 185 €	-12 499 €	2 916 646 €	8 491 746 €	808 522 €	35 505 €	18 971 €	12 746 075 €
Gironde	3 123 992 €	1 846 410 €	14 260 934 €	23 262 606 €	6 907 876 €	305 281 €	112 663 €	49 819 763 €
Hérault	2 703 037 €	804 855 €	16 518 876 €	12 195 142 €	2 502 081 €	1 161 704 €	109 008 €	35 994 705 €
Ille-et-Vilaine	1 747 932 €	1 154 133 €	18 404 727 €	9 785 416 €	834 761 €	705 502 €	69 387 €	32 701 857 €

Indre	548 862 €	141 354 €	2 863 598 €	5 595 541 €	4 589 767 €	2 535 541 €	102 149 €	16 376 812 €
Indre-et-Loire	1 490 293 €	568 713 €	9 127 336 €	11 439 539 €	3 341 881 €	800 999 €	0 €	26 768 761 €
Isère	2 282 353 €	908 195 €	24 906 594 €	19 065 607 €	2 717 851 €	691 186 €	33 325 €	50 605 110 €
Jura	557 688 €	-31 664 €	7 124 027 €	6 435 431 €	3 291 570 €	2 017 104 €	0 €	19 394 156 €
Landes	665 099 €	239 841 €	5 405 397 €	11 631 717 €	1 750 993 €	696 074 €	15 469 €	20 404 589 €
Loir-et-Cher	910 690 €	247 381 €	4 425 881 €	7 962 073 €	2 448 637 €	614 450 €	12 494 €	16 621 606 €
Loire	1 452 911 €	1 055 747 €	13 389 735 €	11 802 005 €	2 722 080 €	311 533 €	55 161 €	30 789 170 €
Haute-Loire	343 595 €	203 886 €	3 015 140 €	10 599 253 €	1 946 819 €	508 482 €	180 539 €	16 797 714 €
Loire-Atlantique	2 283 414 €	412 848 €	21 059 247 €	15 780 899 €	1 409 237 €	1 053 598 €	186 854 €	42 186 097 €
Loiret	1 545 030 €	834 305 €	12 735 707 €	8 816 560 €	4 257 486 €	2 082 560 €	99 633 €	30 371 281 €
Lot	490 788 €	106 646 €	4 442 730 €	9 296 351 €	1 713 216 €	876 815 €	0 €	16 926 546 €
Lot-et-Garonne	673 549 €	129 986 €	3 985 830 €	5 814 334 €	2 894 951 €	903 630 €	38 817 €	14 441 097 €
Lozère	250 637 €	101 894 €	3 432 597 €	5 096 456 €	1 968 607 €	510 014 €	186 800 €	11 547 005 €
Maine-et-Loire	1 301 570 €	597 406 €	15 883 619 €	8 210 257 €	4 306 863 €	1 807 375 €	156 439 €	32 263 529 €
Manche	894 377 €	82 844 €	7 790 382 €	12 675 124 €	4 407 300 €	613 528 €	57 104 €	26 520 659 €
Marne	1 111 571 €	1 696 674 €	7 618 774 €	11 847 507 €	2 525 895 €	901 505 €	0 €	25 701 926 €
Haute-Marne	475 475 €	71 059 €	3 477 200 €	8 835 835 €	2 853 666 €	754 168 €	0 €	16 467 402 €
Mayenne	436 518 €	152 165 €	6 512 839 €	5 536 146 €	2 237 009 €	243 116 €	146 209 €	15 264 003 €
Meurthe-et-Moselle	2 129 766 €	510 555 €	12 639 032 €	12 308 146 €	961 430 €	433 511 €	11 383 €	28 993 822 €

Meuse	770 581 €	98 142 €	3 654 409 €	6 448 411 €	3 068 124 €	813 138 €	11 383 €	14 864 188 €
Morbihan	986 269 €	455 973 €	12 410 420 €	10 456 065 €	1 169 129 €	96 997 €	4 581 €	25 579 433 €
Moselle	1 770 086 €	1 331 835 €	10 777 220 €	17 210 931 €	10 390 076 €	1 731 869 €	162 663 €	43 374 680 €
Nièvre	747 417 €	-3 884 €	5 694 709 €	9 870 073 €	585 834 €	282 601 €	45 358 €	17 222 106 €
Nord	5 989 703 €	5 274 954 €	54 791 154 €	17 114 984 €	2 652 703 €	321 751 €	94 548 €	86 239 796 €
Oise	1 363 943 €	-173 979 €	14 882 084 €	10 560 530 €	2 708 989 €	1 549 234 €	108 863 €	30 999 665 €
Orne	732 588 €	422 730 €	6 430 261 €	9 315 665 €	1 949 632 €	261 840 €	390 147 €	19 502 864 €
Pas-de-Calais	3 599 602 €	1 551 418 €	33 453 729 €	16 335 667 €	4 559 481 €	1 132 584 €	73 548 €	60 706 028 €
Puy-de-Dôme	1 306 774 €	549 141 €	8 003 742 €	26 172 717 €	2 538 871 €	608 723 €	52 665 €	39 232 634 €
Pyrénées-Atlantiques	1 515 551 €	469 487 €	8 832 740 €	10 950 166 €	3 821 959 €	740 299 €	158 697 €	26 488 900 €
Hautes-Pyrénées	661 510 €	106 793 €	3 920 141 €	8 387 110 €	2 105 512 €	734 058 €	19 032 €	15 934 157 €
Pyrénées-Orientales	1 297 477 €	230 507 €	4 861 587 €	10 642 343 €	1 887 656 €	211 807 €	56 605 €	19 187 981 €
Bas-Rhin	1 721 277 €	1 580 852 €	19 944 260 €	11 796 393 €	2 348 871 €	412 313 €	62 856 €	37 866 822 €
Haut-Rhin	1 226 820 €	928 991 €	14 626 711 €	7 070 692 €	955 546 €	591 405 €	40 303 €	25 440 468 €
Rhône	3 136 913 €	5 964 337 €	22 511 729 €	17 788 310 €	6 055 963 €	196 577 €	118 269 €	55 772 088 €
Haute-Saône	475 202 €	-256 803 €	3 588 602 €	6 303 139 €	2 011 800 €	438 302 €	30 354 €	12 590 596 €
Saône-et-Loire	1 333 669 €	120 846 €	12 853 726 €	12 509 770 €	1 784 872 €	262 754 €	24 427 €	28 890 064 €
Sarthe	1 358 465 €	190 110 €	14 484 382 €	8 940 214 €	2 825 386 €	1 104 469 €	230 990 €	29 134 015 €
Savoie	799 417 €	706 889 €	12 918 911 €	13 610 515 €	2 797 361 €	1 053 315 €	74 807 €	31 961 215 €

Haute-Savoie	1 269 469 €	408 728 €	18 731 704 €	12 720 939 €	1 357 861 €	898 209 €	31 229 €	35 418 140 €
Paris	5 503 941 €	33 858 654 €	15 775 061 €	6 803 144 €	3 271 724 €	2 304 052 €	25 735 €	67 542 311 €
Seine-Maritime	3 022 200 €	-1 244 273 €	17 066 444 €	23 094 750 €	4 520 238 €	1 188 805 €	0 €	47 648 164 €
Seine-et-Marne	1 977 935 €	1 809 549 €	15 995 957 €	22 773 700 €	9 404 431 €	592 390 €	40 239 €	52 594 201 €
Yvelines	2 391 064 €	5 862 736 €	13 281 979 €	17 762 463 €	8 569 688 €	798 115 €	100 981 €	48 767 025 €
Deux-Sèvres	689 637 €	477 397 €	7 569 815 €	8 458 837 €	426 682 €	206 961 €	78 139 €	17 907 469 €
Somme	1 297 791 €	588 700 €	12 393 054 €	5 699 811 €	7 072 936 €	2 288 364 €	685 433 €	30 026 089 €
Tarn	725 983 €	13 956 €	5 421 109 €	10 957 953 €	1 048 251 €	190 966 €	28 778 €	18 386 996 €
Tan-et-Garonne	569 156 €	-13 829 €	4 729 483 €	5 367 126 €	1 276 533 €	108 086 €	144 722 €	12 181 278 €
Var	1 822 800 €	229 583 €	14 589 272 €	16 816 278 €	3 458 842 €	267 280 €	184 424 €	37 368 478 €
Vaucluse	1 385 672 €	543 834 €	6 899 471 €	10 319 795 €	873 001 €	404 735 €	65 609 €	20 492 117 €
Vendée	787 121 €	505 571 €	11 952 055 €	9 964 696 €	1 672 704 €	825 309 €	434 907 €	26 142 363 €
Vienne	873 784 €	24 318 €	5 127 039 €	10 893 904 €	1 309 086 €	505 691 €	52 436 €	18 786 258 €
Haute-Vienne	1 304 130 €	528 743 €	2 825 136 €	10 542 915 €	1 589 245 €	190 341 €	5 691 €	16 986 201 €
Vosges	842 091 €	207 354 €	6 142 811 €	12 687 790 €	485 258 €	99 963 €	0 €	20 465 267 €
Yonne	704 496 €	-234 389 €	8 225 527 €	8 473 797 €	2 868 956 €	1 068 507 €	186 640 €	21 293 534 €
Territoire-de-Belfort	357 975 €	29 690 €	3 249 999 €	1 660 877 €	345 814 €	410 479 €	70 746 €	6 125 579 €
Essonne	2 359 021 €	1 757 841 €	22 853 943 €	12 014 547 €	3 049 274 €	651 600 €	0 €	42 686 227 €
Hauts-de-Seine	1 495 974 €	20 935 538 €	11 127 555 €	14 634 404 €	6 472 216 €	865 073 €	141 145 €	55 671 906 €

Seine-Saint-Denis	4 566 983 €	7 895 226 €	7 135 394 €	20 819 774 €	11 671 830 €	438 148 €	1 286 357 €	53 813 711 €
Val-de-Marne	2 361 953 €	4 866 924 €	10 847 596 €	14 753 605 €	7 875 456 €	1 753 246 €	62 112 €	42 520 891 €
Val-d'Oise	1 889 039 €	2 258 861 €	11 525 023 €	18 532 255 €	8 031 433 €	1 827 839 €	215 722 €	44 280 171 €
TOTAL METROPOLE	134 041 998 €	123 039 796 €	1 004 450 573 €	1 080 883 029 €	279 421 356 €	75 814 191 €	10 226 332 €	2 707 877 274 €
Guadeloupe	711 377 €	1 401 444 €	2 139 652 €	4 146 165 €	8 128 463 €	2 902 173 €	0 €	19 429 275 €
Martinique	505 710 €	968 435 €	1 738 809 €	7 390 370 €	3 284 567 €	608 555 €	10 849 €	14 507 295 €
Guyane	273 591 €	1 002 805 €	2 106 024 €	2 411 169 €	3 562 985 €	15 161 €	0 €	9 371 733 €
Réunion	1 154 044 €	-16 917 €	2 806 387 €	4 892 718 €	28 040 548 €	3 783 454 €	0 €	40 660 233 €
TOTAL OUTRE-MER	2 644 722 €	3 355 767 €	8 790 872 €	18 840 421 €	43 016 562 €	7 309 343 €	10 849 €	83 968 536 €
TOTAL GLOBAL	136 686 719 €	126 395 562 €	1 013 241 445 €	1 099 723 450 €	322 437 918 €	83 123 535 €	10 237 181 €	2 791 845 810 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS

I. LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) AFFECTÉE AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

I – 1. Le dispositif de financement institué en 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) d'une fraction de tarif de TIPP destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation des régions à l'assiette nationale de la taxe en 2004.

Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

I – 2. L'assiette de la TIPP a été régionalisée en 2006

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : les régions sont depuis lors bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur leur territoire et non plus sur la base des consommations nationales de carburant.

Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel, les régions, à l'exception des régions d'outre-mer (ROM)⁴⁸, ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP, mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés⁴⁹.

I – 3. Une capacité de modulation facultative de la TIPP par les régions a été instituée en 2007, sur dérogation communautaire, pour une durée de trois ans

I – 3 – 1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP

Sur ce point, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire n°NOR/MCT/B/06-00053/C du 14 juin 2006 relative à la modulation régionale de la TIPP.

⁴⁸ Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des ROM, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, à compter de 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

⁴⁹ La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même. Il n'en va pas de même de la modulation facultative de la TIPP par les régions, qui induit des différences de prix entre régions.

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région. Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006, a précisé les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Chaque région peut donc :

- soit moduler à la hausse sa fraction, *i.e.* augmenter le tarif régional sur son territoire afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;
- soit la moduler à la baisse, *i.e.* diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée ;
- soit ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent prendre, avant le 30 novembre, une délibération fixant le niveau de la modulation pour l'année suivante. Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI, qui procède à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

Jusqu'en 2008, la capacité de modulation était doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne pouvaient faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

En 2008, du fait de l'importance des transferts de compétence, qui a eu pour conséquence de majorer les tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006,⁵⁰ la première limite ne s'appliquait plus.

I – 3 – 2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2011

En 2007, sur 22 régions, deux (Corse et la Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont trois (Alsace, Bourgogne et Aquitaine) dans des limites inférieures aux plafonds.

⁵⁰ Dans sa version issue de l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008.

En 2008, les deux mêmes régions n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont une (Franche-Comté) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2009, seule la région Poitou-Charentes n'applique aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres régions augmentent leur fraction de tarif, dont une (Corse) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2010 et en 2011, sur 22 régions, deux (Corse et Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif au maximum, à savoir 1,77 € / hl pour le super carburant sans plomb et 1,15 € / hl pour le gazole.

I – 4. Entre 2005 et 2008, les fractions de tarif de TIPP attribuées aux régions ont été augmentées pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation

Comme pour les départements, les fractions de la TIPP accordée aux régions ont été ajustées chaque année pour tenir compte de l'évolution de leurs droits à compensation respectifs fixés par la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC). La loi de finances initiale prévoit le financement du droit à compensation prévisionnel des régions, qui est ensuite modifié – ainsi que les fractions de tarif de TIPP - en fin d'année par la loi de finances rectificative.

En 2007, un ajustement exceptionnel des fractions de tarifs a été opéré, afin de prendre en compte les assiettes régionales définitives de la TIPP 2006, que la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) n'a pu achever qu'en avril 2007.⁵¹ En effet, les fractions de tarifs de TIPP prévues en loi de finance initiale pour 2007 avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants, qui s'est révélée en fin de compte supérieure à l'assiette définitive. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées.

Les montants définitifs des droits à compensation devraient être connus en 2012, une fois achevée l'intégralité des transferts de compétences aux régions.

I – 5. L'application, depuis 2008, d'une clause de garantie automatique du droit à compensation des transferts de compétences aux régions effectués dans le cadre de la loi du 13 août 2004

L'article 119 de la loi du 13 août 2004, qui détermine les modalités de mise en œuvre du droit à compensation (montant que l'État garantit aux régions dans l'hypothèse où les produits de la fiscalité transférée seraient inférieurs au droit à compensation déterminé par la CCEC), prévoyait explicitement l'intervention d'une régularisation dans les conditions fixées par une loi de finances. Aussi cette garantie ne pouvait-elle intervenir, si le montant du droit à compensation d'une région n'était pas atteint pour l'année N, qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative de l'année N+1, ce qui supposait pour la région concernée une charge de trésorerie sur une année entière.

⁵¹ L'utilisation d'une assiette 2006 (contre une assiette de TSCA 2004 pour les départements) est justifiée par la nouveauté du processus de régionalisation de la TIPP et l'absence de données statistiques précises relatives aux consommations régionales de carburants avant cette date.

Ainsi, en 2006, la mise en œuvre de la régionalisation de la TIPP s'est heurtée à des difficultés, car les fractions de tarifs de TIPP avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants qui s'est révélée supérieure à la constatation de fin d'année. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées et il en est résulté un déficit pour les régions de 28 M€ sur l'exercice 2006. La régularisation n'a cependant pu intervenir qu'au stade de la loi de finances rectificative pour 2007, ce qui a pesé sur la trésorerie des régions concernées.

L'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc modifié l'article 40 de la loi de finances pour 2006 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux régions en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le revenu minimum d'insertion, géré par les départements. Ainsi, l'État pourra désormais verser à une région le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

I – 6. Compensation des transferts de compétences aux régions en 2011

TEXTE :

Article 54 de la loi de finances pour 2011.

→ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2010 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, 2006, 2007 2008 et 2009, l'article 54 de la loi de finances initiale pour 2011 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP inscrites à l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Les nouvelles fractions régionales de tarif de TIPP pour 2011 ont été calculées en rapportant le montant prévisionnel cumulé des charges transférées à chaque région en 2005, 2006, 2007, 2008 2009 et 2010 à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

Si le produit de TIPP attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, la différence fait l'objet d'une attribution complémentaire prise sur la part revenant à l'Etat.

I – 7. Une capacité de modulation supplémentaire de TIPP aux régions en 2010 pour le financement de projets structurants

TEXTE :

Article 94 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 265 A *bis* du code des douanes.

COMMENTAIRE :

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euros par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole.

Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009)

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.

Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette imposition nouvelle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 à condition que l'assemblée ait délibéré avant le 30 novembre 2010.

II. LE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (CTC)

Outre les compétences transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004, la collectivité territoriale de Corse (CTC) bénéficie, en vertu des dispositions de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, d'un certain nombre de compétences nouvelles dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, des transports, de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, du tourisme, de la formation professionnelle et des sports.

Les ressources destinées à compenser ces transferts sont constituées par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP mise en consommation en Corse et, pour le solde, par des crédits budgétaires, sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

S'agissant de la TIPP, l'article 5 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse avait institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Ce prélèvement était égal à 10 % du produit de la TIPP mise à la consommation sur le territoire régional.

Il a été porté à 18 % par le III de l'article 40 de la loi du 22 janvier 2002. La majoration de huit points prévue par la loi du 22 janvier 2002 correspond, pour quatre points, à la compensation des transferts de compétence mentionnés ci-dessus. Pour les quatre autres points, la majoration du prélèvement correspond à la compensation de la suppression du droit de consommation sur les alcools visé par l'article 403 du code général des impôts et perçu au profit de la CTC en vertu de l'article 34 de la loi de finances pour 1993.

Afin de renforcer les marges de manœuvre de la CTC dans l'exercice de ses compétences, l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2007 a porté le taux du prélèvement sur les recettes de l'État à 26 %.

III. LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire N°LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005.

Les régions sont compétentes depuis 1983 en matière d'apprentissage, mais elles ne bénéficiaient, jusqu'en 2005, que de façon marginale du produit de la taxe d'apprentissage.

L'article 37 de la loi de finances pour 2005 a créé une contribution au développement de l'apprentissage (CDA), régie par l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, La CDA constitue une des sources de financement des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue institués par l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

La CDA a la même assiette (les rémunérations) et frappe les mêmes redevables que la taxe d'apprentissage prévue à l'article 224 du CGI, qui est affectée au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Il s'agit donc d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage.

L'attribution aux régions de cette nouvelle contribution a été gagée par une réfaction opérée, au sein de la dotation globale de décentralisation (DGD), sur les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux de la contribution a été calculé de telle sorte qu'elle produise un montant égal à celui des dotations supprimées. Le taux de la CDA a été fixé :

- à 0,06 % pour 2005, gagé par une réfaction de 197,92 M€ sur la DGD ;
- à 0,12 % pour 2006, gagé par une réfaction de 395,84 M€ sur la DGD ;
- à 0,18 % à compter de 2007, gagé par une réfaction de 593,76 M€.

Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse (CTC), perçoit une part du produit de la CDA ; cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale de la taxe. Cette fraction de taux est calculée au prorata de la part de dotation supprimée que chaque région a perçue en 2004.

Le produit de la CDA est réparti entre les régions, deux fois par an, par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre du budget et du ministre de l'économie. Vos services doivent prendre sur cette base les arrêtés de versement afférents.

En 2010, ces arrêtés ont été pris :

- le 22 septembre pour la première répartition, d'un montant de 657 M€ ;
- le 2 décembre pour la deuxième répartition, d'un montant de 67 M€.

DROIT A COMPENSATION 2011 DES REGIONS AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR LA LOI LRL

REGIONS	Tranche 2005	Tranche 2006	Tranche 2007	Tranche 2008	Tranche 2009	Tranche 2010	Tranche 2011	Total tranches 2005-2011
Alsace	14 396 853 €	7 843 449 €	51 381 437 €	4 212 634 €	1 995 982 €	949 480 €	38 727 €	80 818 562 €
Aquitaine	24 065 747 €	7 911 772 €	54 963 892 €	38 202 891 €	11 113 474 €	1 087 644 €	59 496 €	137 404 916 €
Auvergne	9 572 100 €	2 205 817 €	32 921 020 €	20 417 852 €	10 240 223 €	1 244 574 €	26 395 €	76 627 980 €
Bourgogne	11 648 902 €	4 591 977 €	47 912 794 €	13 212 946 €	3 387 153 €	1 387 489 €	34 616 €	82 175 878 €
Bretagne	22 322 750 €	7 019 345 €	95 895 490 €	12 351 982 €	7 429 427 €	2 441 917 €	3 372 430 €	150 833 342 €
Centre	17 654 607 €	28 436 616 €	12 944 397 €	43 793 367 €	10 261 837 €	931 687 €	49 198 €	114 071 709 €
Champagne- Ardenne	9 515 814 €	3 847 326 €	16 948 482 €	33 802 939 €	5 576 142 €	1 464 050 €	27 347 €	71 182 100 €
Corse	1 207 338 €	650 738 €	6 722 279 €	6 447 723 €	13 108 773 €	665 224 €	5 192 €	28 807 267 €
Franche-Comté	8 518 699 €	2 737 623 €	18 138 400 €	29 214 075 €	5 771 443 €	718 354 €	24 664 €	65 123 258 €
Ile-de-France	91 677 266 €	434 641 806 €	134 704 541 €	132 777 521 €	42 584 928 €	5 772 319 €	282 987 €	842 441 368 €
Languedoc- Roussillon	17 729 172 €	6 951 939 €	64 654 791 €	9 916 289 €	2 310 026 €	1 778 069 €	41 539 €	103 381 826 €
Limousin	7 000 007 €	2 710 575 €	28 957 081 €	19 351 648 €	3 718 124 €	535 444 €	20 770 €	62 293 648 €
Lorraine	20 607 449 €	6 579 593 €	20 703 580 €	39 451 603 €	49 513 107 €	785 802 €	60 578 €	137 701 713 €
Midi-Pyrénées	17 825 169 €	4 176 230 €	33 862 735 €	62 095 809 €	6 312 960 €	607 724 €	46 186 €	124 926 814 €
Nord-Pas-de-Calais	33 569 154 €	11 251 864 €	146 947 696 €	11 244 855 €	6 153 079 €	878 725 €	112 502 €	210 157 876 €
Basse-Normandie	12 258 769 €	5 182 758 €	31 608 877 €	24 802 357 €	4 688 877 €	650 397 €	30 376 €	79 222 412 €
Haute-Normandie	18 308 386 €	9 486 104 €	36 607 914 €	23 835 595 €	2 185 976 €	382 244 €	40 241 €	90 846 459 €
Pays de la Loire	18 368 372 €	5 913 027 €	99 641 507 €	9 594 001 €	5 549 873 €	698 962 €	51 924 €	139 817 666 €
Picardie	17 041 535 €	9 028 054 €	37 988 467 €	22 971 010 €	7 490 634 €	545 293 €	51 189 €	95 116 182 €
Poitou-Charentes	9 899 452 €	2 823 213 €	49 783 496 €	15 669 375 €	3 470 654 €	392 237 €	32 453 €	82 070 880 €
Provence-Alpes- Côte d'Azur	29 544 586 €	7 382 333 €	118 188 101 €	17 911 014 €	10 118 598 €	941 359 €	91 516 €	184 177 509 €
Rhône-Alpes	40 358 461 €	12 589 262 €	165 946 819 €	17 791 710 €	9 725 999 €	1 427 730 €	126 349 €	247 966 330 €
Total métropole	453 090 589 €	583 961 422 €	1 307 423 796 €	609 069 196 €	222 707 291 €	26 286 724 €	4 626 677 €	3 207 165 695 €

TARIFS REGIONAUX DE TIPP EN 2011 hors majoration TIPP « GRENELLE » (en euros)

Régions	Tarifs LRL fixés par la LFR 2010		Modulation 2010 votée par les conseils régionaux		Tarifs régionaux applicables en 2010		Limites de modulation 2010	
	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)
Alsace	6,64	4,69	1,77	1,15	8,41	5,84	+/- 1,77	+/- 1,15
Aquitaine	6,20	4,39	1,77	1,15	7,97	5,54	+/- 1,77	+/- 1,15
Auvergne	8,10	5,72	1,77	1,15	9,87	6,87	+/- 1,77	+/- 1,15
Bourgogne	5,82	4,12	1,77	1,15	7,59	5,27	+/- 1,77	+/- 1,15
Bretagne	6,52	4,60	1,77	1,15	8,29	5,75	+/- 1,77	+/- 1,15
Centre	6,05	4,27	1,77	1,15	7,82	5,42	+/- 1,77	+/- 1,15
Champagne-Ardenne	6,83	4,82	1,77	1,15	8,60	5,97	+/- 1,77	+/- 1,15
Corse	13,61	9,63	0	0	13,61	9,63	+/- 1,77	+/- 1,15
Franche-Comté	8,30	5,88	1,77	1,15	10,07	7,03	+/- 1,77	+/- 1,15
Ile-de-France	17,04	12,05	1,77	1,15	18,81	13,20	+/- 1,77	+/- 1,15
Languedoc-Roussillon	5,83	4,12	1,77	1,15	7,60	5,27	+/- 1,77	+/- 1,15
Limousin	11,27	7,98	1,77	1,15	13,04	9,13	+/- 1,77	+/- 1,15
Lorraine	10,23	7,22	1,77	1,15	12,00	8,37	+/- 1,77	+/- 1,15
Midi-Pyrénées	6,61	4,68	1,77	1,15	8,38	5,83	+/- 1,77	+/- 1,15
Nord-Pas-de-Calais	9,55	6,75	1,77	1,15	11,32	7,90	+/- 1,77	+/- 1,15
Basse-Normandie	7,20	5,08	1,77	1,15	8,97	6,23	+/- 1,77	+/- 1,15
Haute-Normandie	7,10	5,02	1,77	1,15	8,87	6,17	+/- 1,77	+/- 1,15
Pays de la Loire	5,63	3,97	1,77	1,15	7,40	5,12	+/- 1,77	+/- 1,15
Picardie	7,50	5,29	1,77	1,15	9,27	6,44	+/- 1,77	+/- 1,15
Poitou-Charentes	5,93	4,19	0	0	5,93	4,19	+/- 1,77	+/- 1,15
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,56	3,92	1,77	1,15	7,33	5,07	+/- 1,77	+/- 1,15
Rhône-Alpes	5,83	4,13	1,77	1,15	7,60€	5,28	+/- 1,77	+/- 1,15

